Délibération N°2022-41

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20220905-DCM2022-41-DE
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 août 2022

Date de la convocation :
26/08/2022

Date d'affichage :
26/08/2022

Nombre de conseillers :
Elus : 19
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 16

L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois d'août, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Eglise, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :
CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, GUERARD Roland, LE BARON Stéphane, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PAPON Anne-Laure, PLANQUE Yves, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés : BILLET Anne, DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à PAPON Anne-Laure), FRANKE Véronique (pouvoir donné à DENIS Daniel), LARONCHE Ludovic, LECLERC Marie-Joëlle (pouvoir donné à MABIRE Isabelle), LEBIGOT Elodie (pouvoir donné à GUERARD Roland), POREE Thierry.

Délibération n° 2022-41 : partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté d'agglomération du Cotentin

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

L'assemblée, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022
- AUTORISE le maire à signer la convention ci-jointe et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Eglise, le 30 août 2022.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-PIERRE-EGLISE R.F. (Manche)

Daniel DENIS